

S. 262 / Nr. 56 Obligationenrecht (f)

BGE 55 II 262

56. Arrêt de la I re Section civile du 8 octobre 1929 dans la cause Moynat contre Pâquier.

Regeste:

Enfant entretenu par son oncle qui agit en lieu et place du père. Hypothèse dans laquelle il y a libéralité et hypothèse dans laquelle il y a gestion d'affaires et action en remboursement des avances (art. 422 CO).

L'exception de prescription ne peut être supplée d'office.

A. - Les époux Moynat sont le parrain et la marraine de Rose-Rachel Pâquier, leur nièce, fille d'Eugène Pâquier, née le 25 mars 1909.

Le 16 septembre 1910, les époux Pâquier eurent un troisième enfant, Armand Pâquier. A cette occasion, Mme Moynat rendit visite à sa belle-soeur et lui proposa de prendre chez elle la petite Rose, alors âgée de 18 mois.

Seite: 263

De fait, elle ramena chez elle l'enfant qu'elle garda d'accord avec son mari.

Henri Moynat a entretenu, élevé et instruit à ses propres frais l'enfant. Il lui a fait faire un apprentissage de couturière du 15 juin 1924 au 15 juin 1925, sans demander l'avis du père. Du 26 août au 8 novembre 1928, Rose Pâquier a travaillé à la Manufacture de Poteries fines de Lyon. Elle est actuellement domestique à Genève. Ses relations avec ses père et mère n'ont pas été empreintes de grande affection.

Les époux Moynat ont parfois manifesté l'intention de rendre l'enfant à ses parents, mais en définitive ils entendaient l'élever eux-mêmes, tout en demandant de temps à autre, au bout d'un certain nombre d'années, des contributions aux époux Pâquier, parce que Rose Pâquier devenait pour eux une charge. Les parents se déclaraient prêts à reprendre leur enfant, mais refusaient de payer une contribution.

B. - Par exploit du 29 juin 1928, le demandeur H. Moynat a actionné le défendeur E. Pâquier en paiement de 5000 fr. avec intérêts à 5% dès le 15 mai 1928, à titre de remboursement des sommes avancées par lui en faveur de Roâquier.

Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande.

Par jugement du 10 juillet 1929 la Cour civile du Canton de Vaud a rejeté la demande et mis les frais et dépens de la cause à la charge du demandeur.

C. - Henri Moynat a recouru en réforme contre ce jugement au Tribunal fédéral. Il reprend ses conclusions.

L'intimé a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Il résulte des constatations du Tribunal cantonal qu'il faut distinguer en l'espèce deux périodes: la première pendant laquelle le demandeur n'a réclamé aucune contribution pécuniaire à son beau-frère et la seconde au

Seite: 264

cours de laquelle des contributions furent réclamées en vain au défendeur.

La Cour civile admet avec raison, au vu du résultat de l'instruction de la cause, que la première intention du demandeur et de sa femme, en prenant auprès d'eux leur filleule, était de la garder quelque temps à titre gratuit pour prêter une aide momentanée à leurs proches parents. Puis, s'étant attachés à l'enfant, ils l'ont élevée et instruite, sans réclamer ni pension, ni subsides aux parents. Le demandeur s'est comporté comme s'il était le père de sa nièce, prenant toutes décisions de son propre chef, sans en référer à son beau-frère. Dans ces circonstances, il y a lieu de se rallier à l'opinion de la Cour civile d'après laquelle, pendant la première période, le demandeur a accompli une libéralité en entretenant, élevant et instruisant, à ses propres frais et comme il l'entendait, sa nièce et filleule. D'où il suit qu'il n'est pas fondé à réclamer après coup le remboursement de ses dépenses.

Mais peu à peu - le juge du fait le constate - les affaires du demandeur ont périclité. Modifiant son attitude, il a réclamé à plusieurs reprises des contributions au défendeur pour l'aider à payer l'entretien de la jeune fille. Il se heurta à un refus, le défendeur offrant seulement de reprendre son enfant chez lui, mais n'exigeant pas qu'on le lui rende. Les parties ne réussirent pas à se mettre d'accord. L'époque à laquelle commence cette seconde période n'est pas fixée. Elle est en tout cas postérieure à l'apprentissage de couturière achevé au mois de juin 1925, en sorte qu'on peut admettre que la première période a pris fin au début de l'année 1926.

En réclamant des subventions, le demandeur a manifesté clairement son intention de ne plus supporter les frais d'entretien qui incombait légalement au père et dont celui-ci n'était dispensé qu'en raison de la libéralité que lui faisait son beau-frère et aussi longtemps que cette libéralité lui était faite. Aussitôt que celle-ci disparaissait, l'obligation du père de subvenir à l'entretien de sa fille

Seite: 265

devenait actuelle, et depuis ce moment le défendeur devenait débiteur des sommes que dépensait à son lieu et place le demandeur. Le fait qu'il a offert de reprendre sa fille ne le libère pas; comme le jugement attaqué le relève, il aurait pu et dû exiger le retour de son enfant et pourvoir lui-même à l'entretien de celle-ci; de cette façon seulement il accomplissait son devoir légal d'assistance et n'assumait aucune obligation envers un tiers.

La Cour civile s'est placée sur le terrain de l'enrichissement illégitime. Elle a reconnu en principe au demandeur l'action en restitution prévue par l'art. 62 CO, mais elle a rejeté en définitive cette action comme prescrite (art. 67 al. 1), le demandeur ayant formé sa réclamation plus d'une année après le moment où il a eu connaissance de son droit de répétition.

Cette solution ne se justifie pas. D'une part, en effet, «le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription» (art. 142 CO; cf. VON TUHR, Partie générale du CO p. 24 et sv.); et d'autre part ce sont les règles sur la gestion d'affaires qui apparaissent comme applicables en l'espèce, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans une affaire analogue (RO 16 p. 805 et sv., en particulier p. 810 et sv.). Le demandeur a géré l'affaire du défendeur en payant les frais incombant à ce dernier. Et l'on peut dire que l'intérêt du défendeur commandait que la gestion fût entreprise, en sorte que, conformément à l'art. 422 CO, le demandeur a droit au remboursement de ses dépenses nécessaires et utiles, justifiées par les circonstances. En ce cas, le délai de prescription est de dix ans et l'exception du défendeur, si même il l'avait soulevée en première instance, ne pourrait être accueillie.

Quant au montant dû au demandeur, les premiers juges constatent en fait de manière à lier le Tribunal fédéral qu'à partir du 18 mai 1927 Rose Pâquier n'a plus été à la charge de son oncle. Jusqu'au commencement de l'année 1926, c'est le demandeur qui a assumé la charge entière de l'entretien de sa nièce, à titre de libéralité.

Seite: 266

Restent l'année 1926 et les premiers mois de l'année 1927. Tout bien considéré, une indemnité de 1000 fr. apparaît comme équitable et suffisante.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1000 fr. avec intérêts à 5% dès le 15 mai 1928